

employé ressortissant à la caisse, qui se mariera, ou qui, marié, viendra y participer, subira, au profit de la caisse, sur ses traitements, casuel ou émoluments, une retenue extraordinaire de 2 1/2 p. c. pendant dix ans, à partir de son mariage ou à dater de son entrée en fonctions, s'il est marié. Cette retenue sera également appliquée, pour compléter la période de dix années, aux participants actuellement mariés.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution à partir du 1^{er} janvier 1878.

Notre ministre de la justice (M. T. DE LANTSHEERE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

33. — 12 FÉVRIER 1878. — Arrêté royal. — Lettres chargées avec déclaration de valeur. — Remise à domicile. (Monit. du 17 février 1878.)

Léopold II, etc. Vu les dispositions des articles 7 de notre arrêté du 25 octobre 1868 (*Pasin.*, n° 380) et 2 de notre arrêté du 17 mai 1873 (*Pasin.*, n° 148) qui excluent, dans certains cas, de la remise à domicile, les lettres chargées avec déclaration d'une valeur supérieure à 1,000 francs ;

Vu le tarif de remise par exprès fixé par l'article 18 de l'arrêté du 25 octobre précité ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

dessus, et de 2 1/2 p. c. sur ceux qui ne s'élèvent pas à 3,000 francs. En adoptant pour base les recettes de l'exercice 1875, une majoration de 1 p. c. sur tous indistinctement produirait les résultats suivants :

a 1° 4 p. c. sur les traitements de 3,000 francs et au-dessus :

$$3 : 100,182 = 4 : x,$$

$$x = 133,576 \text{ francs ;}$$

a 2° 3 1/2 p. c. sur les traitements inférieurs à 3,000 francs :

$$2 \frac{1}{2} : 16,525 = 3 \frac{1}{2} : x,$$

$$x = 23,135 \text{ francs,}$$

d'où 133,576 + 23,135 = 156,711 francs.

Produit de 1875. . = 116,707 —

Augmentation. . . 40,004 francs ;

a B. La loi, par son article 34, n° 3, permet d'élever à trois mois toute augmentation de traitement, etc. L'arrêté royal du 29 décembre 1844, art. 13, n° 2, a limité cette retenue aux deux premiers mois. En y ajoutant le troisième, l'accroissement, sur pied de la somme de 9,680 francs perçue en 1875, serait de 4,840 francs :

$$2 : 9,680 = 3 : x,$$

$$x = 4,840 ;$$

a C. La retenue du chef de mariage, fixée par

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La remise des lettres chargées avec déclaration de valeur s'effectuera aux mêmes conditions dans toutes les localités du royaume.

Art. 2. La taxe de remise à domicile par exprès des envois expédiés par la poste est fixée à l'intérieur du royaume :

A 25 centimes lorsque l'envoi est à destination d'une commune qui est le siège d'un bureau de poste ;

A 1 fr. pour les autres communes.

Cette taxe est payable d'avance par l'expéditeur.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1^{er} mars prochain.

Notre ministre des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

34. — 14 FÉVRIER 1878. — LOI ayant pour objet la division des chambres des cours d'appel en sections pour le jugement des affaires électorales(1). (Monit. du 16 février 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les cours d'appel jugent, au

l'article 16, peut équitablement être portée de 1 1/2 à 2 1/2 p. c.

a Sur la base de 17,022 francs qu'elle a produits en 1875, l'augmentation annuelle serait de 11,348 francs :

$$3 : 5 = 17,022 : x,$$

$$x = 28,370,$$

différence en plus 11,348 francs.

RÉCAPITULATION.

a Ces diverses augmentations réunies produiraient :

$$A. 40,004 \text{ francs ;}$$

$$B. 4,840 \text{ —}$$

$$C. 11,348 \text{ —}$$

$$36,192 \text{ francs.}$$

a Laquelle somme, ajoutée aux recettes présentes, permettrait d'assurer le service de la caisse durant quelques années encore. Mais, selon toute apparence, cette augmentation transitoire et temporaire ne sera qu'un acheminement vers de nouveaux sacrifices, dont l'échéance plus ou moins prochaine semble inévitable. »

J'ai l'honneur de soumettre à votre Majesté un projet d'arrêté conforme à ces propositions.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

et texte du projet de loi. Séance du 22 janvier 1878, p. 95-96. — Rapport. Séance du 25 janvier, p. 97.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 1^{er} février 1878, p. 307-320. — Adoption. Séance du 5 février, p. 323.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 février 1878, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 février 1878, p. 63-69.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le nombre des causes électorales portées devant les cours d'appel dépasse toutes les prévisions. Au commencement du mois de janvier, il avait été introduit :

Devant la cour de Bruxelles, 2,020 affaires,

Devant la cour de Gand, 1,600 affaires.

M. le premier président de la cour de Bruxelles s'attend à en voir introduire encore 2,000, et son collègue de Gand prévoit que dans son ressort on atteindra le chiffre de 3,400 affaires électorales. Un petit nombre de ces affaires seulement ont pu, jusqu'à ce jour, recevoir une solution définitive.

La plupart seront de nouveau soumises à la cour, après l'accomplissement des devoirs de preuve ordonnés par de nombreux arrêts interlocutoires.

A Liège, M. le premier président pense que le nombre des affaires ne dépassera guère 550.

Il est impossible dans cette situation, que, sauf devant la cour de Liège, l'examen des causes électorales soit terminé avant le 1^{er} mai, selon le vœu de l'article 63 du code. La date du 1^{er} mai, il est vrai, n'est pas un terme fatal. On peut, on doit même tenir compte des changements qu'apporteraient aux listes les arrêts rendus après cette date jusqu'au jour même des élections. Les cours peuvent ainsi statuer utilement pour les élections provinciales jusqu'au quatrième mardi du mois de mai, pour les élections législatives jusqu'au deuxième mardi du mois de juin et pour les élections communales, jusqu'au dernier mardi du mois d'octobre. (Art. 77, 78, 80 code électoral.) Mais la prolongation de délai que l'on peut obtenir de cette manière est elle-même insuffisante. Elle tend, d'ailleurs, à aggraver les regrettables retards que subit déjà l'expédition régulière des affaires civiles et même des affaires correctionnelles.

Parmi les moyens qui ont été proposés, dans le but de porter remède à cette situation, il en est deux qui méritent de fixer particulièrement l'attention : l'augmentation du personnel des cours et la division des chambres en sections.

L'augmentation du personnel ne se justifie que par les besoins normaux et permanents du service. Or, le mouvement imprévu d'affaires, dont naît la difficulté, est purement passager et périodique. La cour de Gand expédie régulièrement, chaque année, toutes les causes introduites. Celles-ci, d'ailleurs, n'ont pas dépassé, en moyenne, le chiffre de 140 affaires, pendant les cinq dernières années. L'augmentation de son personnel n'aurait donc pas de raison d'être.

A Bruxelles, le nombre des affaires civiles terminées par la cour s'est élevé de 443, chiffre atteint en 1874-1875, à 667 en 1875-1876 et à 666 en 1876-1877. Il égale s'il ne dépasse depuis deux ans le nombre des affaires introduites. Aussi M. le premier président a-t-il pu constater dans le discours

qu'il prononça lors de son installation, le 26 décembre dernier, que l'arrière correctionnel avait disparu et que l'arrière général avait un peu diminué. Malheureusement, les affaires électorales sont venues arrêter ce mouvement. Il n'est pas douteux que si le système actuel en matière de formation et de révision des listes électorales n'est pas modifié, l'intérêt des justiciables imposera avant peu au gouvernement le devoir de proposer l'augmentation du personnel de la cour. Mais cette mesure serait d'une médiocre efficacité au point de vue de l'expédition des affaires électorales actuellement pendantes, puisqu'il ne serait guère possible d'organiser une nouvelle chambre avant le mois d'avril.

Cette question, qui a occupé les chambres à plusieurs reprises, ne doit donc pas être confondue avec la difficulté actuelle qui se présente à Gand à un plus haut degré qu'à Bruxelles et dont la solution réclame une mesure générale et d'une application immédiate.

La division de chacune des chambres qui composent les cours d'appel en sections composées de trois conseillers, semble, à ce point de vue, devoir amener de meilleurs résultats. Cette mesure a été soumise aux délibérations des cours au mois d'avril 1877. Elle n'a point obtenu leur assentiment. Le gouvernement croit, néanmoins, devoir la proposer.

Les cours ne savaient pas, au mois d'avril, que le moment était proche où l'accroissement du nombre des affaires électorales rendrait leur dévouement impuissant et les mettrait dans l'impossibilité de juger en temps utile. Les plus téméraires évaluaient le nombre des causes dont la cour de Bruxelles serait saisie à 1,332, le double du chiffre le plus élevé connu jusqu'alors. C'est en vain que l'on a compté sur la jurisprudence déjà établie, sur les doctrines déjà admises pour limiter les contestations. Elles dépassent trois fois toutes les prévisions.

La mesure proposée apporte, il est vrai, une notable exception à nos lois d'organisation judiciaire. Mais c'est là un médiocre inconvénient si les circonstances l'exigent et si les intérêts supérieurs de la justice n'en souffrent point. « Il ne serait pas plus extraordinaire, disait M. le baron d'Anethan au sénat, de voir une cour d'appel juger, au nombre de trois, des affaires électorales, que de voir une cour d'assises, qui se prononce sur des points extrêmement graves, juger au nombre de trois. » Les questions de fait que soulèvent les contestations électorales ne présentent, certes, point de difficultés que le concours de trois magistrats expérimentés ne suffise à résoudre. Les questions de droit sont plus délicates. Mais c'est ici que l'on peut, avec raison, invoquer les facilités qui résultent d'une jurisprudence chaque jour plus complète. Il importe, d'ailleurs, de ne pas oublier que la cour d'appel n'apprécie souverainement que les faits. Les questions de droit peuvent toujours être déferées à la cour de cassation, et il n'est guère de principe important qui, en réalité, ne soit soumis à son jugement.

On a exprimé la crainte que le prestige des cours ne reçoive quelque atteinte, que leur autorité ne soit diminuée, la confiance qu'elles inspirent amoindrie. Nous croyons que la sagesse des sentences, l'indépendance et l'impartialité des magistrats, leur expérience, servent mieux le prestige des cours, donnent à leur autorité une base plus solide et inspirent une plus ferme confiance que

nombre fixe de trois conseillers (1) et sans l'assistance du ministère public (2), les causes

qui leur sont déférées en vertu du code électoral.

le nombre des juges. Ce n'est pas que le gouvernement ait l'intention d'étendre au jugement des causes civiles et criminelles la mesure exceptionnelle que la pression des circonstances l'oblige à proposer en matière électorale. Nous voulons montrer seulement que cette mesure, restreinte aux décisions qui émanent d'une juridiction administrative, ne porte atteinte à aucun principe supérieur et ne peut léser aucun intérêt.

L'efficacité de la mesure ne nous paraît pas pouvoir être sérieusement contestée. Elle ne deviendrait insuffisante que si le nombre des affaires confiées à l'examen de chaque conseiller, des arrêts à rédiger par lui, excédait ce que l'on peut attendre d'une grande activité mise au service d'une prompte intelligence et d'une expérience consommée des affaires. Mais si l'on considère que la cour de Bruxelles compte 28, celle de Gand 15 conseillers, on se convaincra aisément que, même en tenant compte des empêchements, ces magistrats suffiront sans trop de peine à l'examen de 4,000 et de 3,400 dossiers.

Le rôle du ministère public à l'audience est singulièrement effacé en matière électorale. Il requiert qu'il soit statué lorsque toutes les parties font défaut. Or, le cas est rare : il suffit, en effet, qu'une des parties ait produit à la cour un mémoire ou une défense par écrit, pour qu'elle soit réputée ne point faire défaut (art. 46, code électoral). Lorsque, par exception, il se présente, cette réquisition peut, semble-t-il, être tenue pour superflue. Le projet de loi propose, en conséquence, de décider que les sections de la cour siègent sans l'assistance du ministère public.

Les divers articles du projet ne semblent point réclamer de justification spéciale.

L'importance des intérêts et la nécessité d'y pourvoir sans retard n'échapperont point à la chambre. Le gouvernement espère qu'elle voudra bien faire du projet de loi qu'il a l'honneur de lui soumettre, l'objet de ses prochaines délibérations.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) *Au nombre fixe de trois conseillers.* — « Pas plus que le gouvernement, la majorité de la commission n'éprouve la crainte de voir diminuer le prestige et l'autorité des cours d'appel, par la création de sections de chambres siégeant au nombre fixe de trois conseillers.

« Cette crainte s'est manifestée une première fois, en 1852, lorsque la loi d'organisation judiciaire, décidant que désormais chaque chambre siégerait au nombre fixe de cinq conseillers, vint réduire dans une forte proportion le nombre des juges d'appel exigé par les lois antérieures.

« Elle se produisit une seconde fois, à l'occasion de la loi du 15 mai 1849, qui, dans la formation des cours d'assises, substitua à cinq conseillers de cour d'appel un seul conseiller assisté de deux membres du tribunal de première instance.

« Chaque fois les prédictions sinistres des adversaires de ces innovations ont été promptement démenties par l'expérience.

« Le prestige de la magistrature ne réside pas plus dans le nombre que dans la forme du costume officiel. La légitime autorité de nos cours découle de la science et de l'activité de leurs membres, de la sagesse et de l'équité de leurs décisions, de leur

préoccupation constante de se tenir en dehors et au-dessus des suggestions de l'esprit de parti.

« L'aspect imposant du tribunal pouvait produire un certain effet au milieu des populations naïves et peu éclairées des siècles précédents ; il n'en produit aucun à l'époque actuelle, où toutes les décisions importantes du pouvoir judiciaire sont discutées, à leur tour, au tribunal de l'opinion publique.

« Il ne s'agit pas de créer des tribunaux majestueux ; il faut se borner à les composer de manière qu'ils puissent suffire à l'accomplissement de la tâche qui leur est confiée par le législateur. En Allemagne, en France et en Italie, on rencontre aujourd'hui des jurisconsultes éminents qui se montrent les adversaires déterminés des tribunaux nombreux. Ils prétendent que le nombre détruit la responsabilité en la rendant collective.

« Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette importante question, qui divise les meilleurs esprits. Il nous suffit de savoir que trois conseillers de cour d'appel possèdent incontestablement la science, les lumières et l'expérience nécessaires pour juger les contestations électorales en parfaite connaissance de cause. » (*Rapport de la Commission de la chambre. Doc. parl., 1877-78, p. 98.*) — *Les cours d'appel, consultées par le ministre de la justice, se sont unanimement prononcées contre le projet de diviser ces chambres en sections de trois conseillers.*

(2) *Sans l'assistance du ministère public.* — « Cette innovation est peu importante. Suivant l'article 46 du code électoral, le ministère public n'est entendu que lorsque toutes les parties font défaut. Ce cas se présente très-rarement, puisque le jugement est réputé contradictoire aussitôt que l'une des parties a fait parvenir un mémoire ou une défense écrite. Il n'est pas raisonnable de requérir la présence d'un organe du ministère public, en vue d'une éventualité qui ne se réalise presque jamais. On peut ajouter, avec l'exposé des motifs, que dans l'hypothèse où ce cas se présente, par exception, la réquisition du ministère public peut être tenue pour superflue. » (*Rapport de la Commission de la chambre. — Ibid. loc. cit.*)

M. DUPONT : « Dans l'état actuel des choses, le ministère public intervient, assiste la cour dans un certain nombre d'affaires, lorsque les parties font défaut. Si elles sont représentées, le ministère public se borne à assister au prononcé du jugement ; sinon, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, l'arrêt est nul.

« Eh bien, il s'agit de savoir si les mots *sans l'assistance du ministère public* signifient *sans la présence du ministère public*, ou bien *sans l'intervention du ministère public*. J'estime que le ministère public ne doit plus être présent, ni à l'instruction des affaires, ni au prononcé des jugements. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « L'honorable M. Dupont interprète fort exactement la portée des mots : *sans l'assistance du ministère public* ; ces mots signifient, comme il le dit : *sans la présence du ministère public*. Le droit du ministère public de se pourvoir en cassation est maintenu ; nous ne le lui enlevons pas, nous disons seulement qu'il ne doit pas être présent à l'audience. » (*Ch. des rep. Séance du 1^{er} février 1878. — Ann. parl., p. 313 et 314.*)

Chacune des chambres de la cour est divisée, à cette fin, en deux sections (1). Il est attaché à chaque section un greffier adjoint.

Art. 2. Le président de chaque chambre désigne les conseillers qui feront partie de chacune des sections.

Il préside la section dont il fait partie. L'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

Art. 3. En cas d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un conseiller de l'autre section ou même d'une autre chambre, conformément à la loi d'organisation judiciaire.

Art. 4. Les causes attribuées à chaque chambre sont distribuées par le président à chacune des sections, en suivant les règles prescrites par l'article 45 du code électoral.

Art. 5. Les peines comminées contre les témoins défaillants sont appliquées sans réquisition du ministère public, par la cour ou par le magistrat qui procède à l'enquête.

Art. 6. Les causes sur lesquelles il a été fait rapport et sur lesquelles il n'est point

intervenu d'arrêt interlocutoire seront jugées conformément à la loi actuellement en vigueur (2).

Art. 7. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de la publication.

Elle cessera ses effets à partir du 15 octobre 1879.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

35. — 15 FÉVRIER 1878. — Liste des brevets (n° 151 à 308) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 20 février 1878.)

36. — 16 FÉVRIER 1878. — Arrêté du ministre de l'intérieur portant que la chasse à tir à la bécasse, dans les bois, est permise, dans toutes les provinces, du 1^{er} au 31 mars prochain inclusivement. (Monit. du 17 février 1878.)

37. — 16 FÉVRIER 1878. — Arrêté royal. — Institution par S. M. le Roi d'un

(1) *Chaque chambre de la cour est divisée en deux sections.* — M. WOESTE : « Chaque chambre de la cour est composée de sept conseillers, tandis que les sections que prévoit l'article 2 sont composées chacune de trois membres. Je demanderai à M. le ministre de la justice ce qu'on fera du septième conseiller ? »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « L'article 2 ne dit pas que chaque section doive être composée de trois conseillers. Il dit que le président de chaque chambre délègue les conseillers qui feront partie de chaque section. »

« Par conséquent, il n'est pas interdit au président de désigner trois conseillers pour l'une des sections et quatre pour l'autre. On n'aura pas toujours de quoi composer deux sections par chambre. Bien souvent il faudra avoir recours aux conseillers d'une autre chambre, comme l'article suivant le permet. En effet, dans un corps judiciaire nombreux, il y a toujours des causes d'empêchement telles, par exemple, que la présidence des assises, la présidence de la cour militaire ou les empêchements pour cause de maladie, dont il faut tenir compte ». (Séance du 1^{er} février 1878. — *Ann. parl.*, p. 514.)

(2) M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. « La chambre remarquera que pour que la cause soit jugée d'après la loi actuellement en vigueur, l'article exige deux conditions : la première, qu'il ait été fait rapport, et la seconde, qu'il ne soit point intervenu d'arrêt interlocutoire. On ne ju-

gera plus d'après la loi ancienne que les causes qui seront tenues en délibéré ou en continuation de plaidoirie au moment où la loi nouvelle sera mise en vigueur.

« Les causes sur lesquelles un arrêt interlocutoire est intervenu et qui reviennent devant la cour après l'accomplissement des devoirs de preuve seront jugées d'après la loi nouvelle. Il a été fait rapport, mais il est intervenu un arrêt interlocutoire.

« La loi ne dit pas : « Les causes sur lesquelles il a été fait rapport et celles sur lesquelles il n'est point intervenu d'arrêt interlocutoire... » Elle dit : « Les causes sur lesquelles il a été fait rapport et sur lesquelles il n'est point intervenu d'arrêt interlocutoire... » La condition se compose donc de deux éléments qui doivent se trouver réunis. Si l'on avait dit simplement : « Les causes sur lesquelles il a été fait rapport seront jugées », on aurait pu prétendre que, puisqu'il a été fait rapport sur la cause avant l'arrêt interlocutoire, celle-ci devait, après l'accomplissement des devoirs de preuve, être jugée définitivement au nombre de cinq conseillers. Or, c'est précisément ce que la loi veut éviter. Les cours ne jugeront au nombre de cinq, comme j'ai eu l'honneur de le dire, que les causes en délibéré ou en continuation de plaidoirie au moment où la loi sera mise en vigueur. »

— L'article est adopté. (*Ann. parl.*, p. 520.)